

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE (13009) 8, Allée Robert Daugey cadastré section 853 T, n°188, pour 02 61ca

SUR UNE MISE A PRIX DE VINGT SEPT MILLE EUROS (27.000,00 €)

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société dénommée **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375,00 € dont le siège est à LYON, 18 Rue de la République et le siège central à Paris 75002, 19 Boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° B 954 509 741.

Agissant par son mandataire :

La Société dénommée **LE CREDIT LOGEMENT**, Société Anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à Paris, 50 Boulevard de Sébastopol et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 302 493 275.

Représentée par Madame Agnès de CLERMONT-TONNERRE, Directeur des affaires générales,

En vertu d'une délégation de pouvoir reçue de Monsieur Yves NANQUETTE, Directeur Général du CREDIT LYONNAIS demeurant à VILLEJUIF (94800) 20 Avenue de Paris,

Suivant acte reçu par Maître Dominique Charles BONNART, Notaire à Paris, le 12 Décembre 2012.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

A L'ENCONTRE DE :



CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Aux termes d'un acte sous seing privé conclu le 7 février 2008, la société CREDIT LYONNAIS a consenti à Monsieur [REDACTED] :

- un premier prêt immobilier dénommé « *Nouveau prêt à taux zéro* » conclu le 19 février 2008 d'un montant de 13.200€ au taux

conventionnel de 0% l'an (*TEG 0,18%*), d'une durée de 264 mois se décomposant en un différé d'amortissement de 216 mois et un amortissement en 48 mensualités,

- un deuxième prêt immobilier dénommé « *Logiprêt à taux fixe* » d'un montant de 152.250€ au taux conventionnel de 4,85% l'an (*TEG 4,99%*) amortissable en 300 mensualités.

Monsieur [REDACTED] est décédé le 16 août 2015 à PORT DE BOUC, ce qui, en application de l'article 5 « *exigibilité anticipée* » de l'offre de prêt, a entraîné *ipso facto* la déchéance du terme des deux prêts susvisés.

Par ordonnance du 1^{er} mars 2017, Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille a déclaré vacante la succession de [REDACTED], et a désigné [REDACTED] autorité administrative de la Division France Domaine, Pôle Gestion des Patrimoines Privés, curateur de sa succession.

Par acte en date du 4 Août 2017, la SA LE CREDIT LYONNAIS a assigné [REDACTED] es qualité de curateur à la succession vacante de [REDACTED] aux fins qu'elle soit condamnée à lui verser :

- la somme de 155.795,78 euros avec intérêts au taux conventionnel de 4,85% l'an sur la somme de 123.675,68 euros à compter du 10 Août 2015,
- la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aux termes d'un jugement rendu le 9 Avril 2018, la 10^{ème} chambre civile du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a condamné [REDACTED] es qualité de curateur à la succession vacante de [REDACTED] à verser au CREDIT LYONNAIS :

- la somme de 123.675,68 euros avec intérêts capitalisés calculés au taux conventionnel de 4,85 % l'an à compter du 4 Août 2017 au titre du prêt de 152.250,00 euros
- la somme de 13.200 euros au titre du prêt à taux zéro,
- la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Ce jugement a été signifié le 3 Mai 2018 et il est aujourd'hui définitif selon certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 7 Juin 2018.

Le règlement desdites sommes n'étant pas intervenu, le CREDIT LYONNAIS agissant par son mandataire la société CREDIT LOGEMENT, a fait signifier un commandement de payer valant saisie immobilière suivant acte de Maître FORNELLI, Huissiers de Justice à MARSEILLE, en date du 3 Juillet 2019.

Ce commandement de payer a été publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Marseille le 25 Juillet 2019 Volume 2019 S n° 30.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

Sur la Commune de MARSEILLE, Quartier Sainte Marguerite (13009) 8, Allées Robert Daugey,
Dans un ensemble immobilier cadastré section 853 T, n°188, lieudit 8 Allées Robert Daugey pour 02 61ca

Le lot numéro UN (1) :

Une cave située au sous-sol et portant le numéro 1 sur le plan de la copropriété,
Et les 17/1.000èmes des parties communes générales

Le lot numéro NEUF (9) :

Un appartement situé au rez-de-chaussée, côté Nord, comprenant trois pièces principales, cuisine, hall d'entrée, penderie, cabinet de toilette avec WC, balcon sur partie duquel se trouve un WC
Et les 180/1.000èmes des parties communes générales.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division suivant acte reçu par Me COQUARD, Notaire à MARSEILLE le 15 Octobre 1964 dont une copie authentique a été publiée au 3èmes bureau des hypothèques de MARSEILLE le 16 Décembre 1964, volume 3895 n°13.

LOTISSEMENT :

Il est ici précisé que le terrain sur lequel est édifié ledit immeuble dépend du lotissement dénommé CAMPAGNE BARRY, approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 Février 1926, dont une ampliation a été déposée avec tous les documents annexes tels que le cahier des charges, programme des travaux, règlement du lotissement, statuts de l'association syndicale libre existant entre les colotis, plans etc, au rang des minutes de Me MALAUZAT, Notaire à MARSEILLE le 30 Mars 1926 suivant acte dont une expédition a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE le 20 Mai 1926, volume 710 n°33.

D'après le procès-verbal de description

Le PV descriptif a été établi par Me FORNELLI, Huissier de Justice associé à MARSEILLE au sein de la **SCP P. BRUGIERE – F. MASCRET – S. FORNELLI ET S. SAGLIETTI** le 16 Juillet 2019.

Il est demeuré annexé au présent cahier des conditions de vente, et il en résulte ce qui suit :

LOT N° 9: **APPARTEMENT SITUE AU REZ-DE-CHAUSSEE COTE NORD**

L'appartement se compose :

- d'un séjour,
- d'une cuisine,
- de deux chambres,
- d'une salle de bains avec WC
- d'une pièce à usage de débarras anciennement le WC

SEJOUR

La porte en bois équipée d'une serrure centrale et d'un verrou ouvre directement sur le séjour.

Sol : carrelage en état d'usage.

Les plinthes carrelées sont en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

La pièce voit le jour par une fenêtre à double battant cadre PVC double vitrage, protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

Une moustiquaire est présente entre la fenêtre et le volet.

Equipements :

Un téléphone/Interphone

Une alarme

CUISINE

Sol : carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie d'un placage faïencé en état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

Un ensemble de meubles hauts de cuisine.

Un placard de rangement sans porte

Un évier inox, bac unique, surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide.

Un placard sous évier.

Un tableau électrique comprenant un tableau de fusibles, une cartouche porte fusibles, un contacteur de cumulus et un disjoncteur.

La pièce voit le jour par une porte fenêtre à double battant, encadrement bois, simple vitrage, protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

CHAMBRE 1 MITOYENNE A LA CUISINE

Sol : tomettes rouges hexagonales anciennes en état d'usage.

Les plinthes carrelées anciennes sont en état d'usage.

La tapisserie recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

Un convecteur électrique.

Deux placards à usage de rangement et de penderie, chacun protégé par une porte en bois à double battant

Une mezzanine en ossature bois desservie par un escalier en bois ouvrant sur la chambre.

La pièce est éclairée par une porte fenêtre à double battant, encadrement bois, simple vitrage, protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant et une fenêtre forme abattant, encadrement bois, simple vitrage, ouvrant sur la salle de bains.

Cette chambre conduit à un balcon.

BALCON

Il est délimité par une rambarde maçonnée et crépi.

Sol dalle de ciment peinte en état d'usage.

Murs et plafond recouvert d'un crépi en état d'usage.

PIECE A USAGE DE DEBARRAS ANCIENNEMENT WC

Le sol est recouvert d'un carrelage à l'état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

Equipements :

Un cumulus

Un robinet d'arrivée d'eau

La pièce est éclairée par un fenestron encadrement en bois simple vitrage.

Ce balcon donne sur un jardin.

SALLE DE BAINS

Sol : tomettes rouges hexagonales anciennes en état d'usage.

Les plinthes carrelées anciennes sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie d'un placage faïencé en état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

Un lavabo sur colonne, surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude / eau froide.

Une baignoire équipée d'un robinet mélangeur eau chaude / eau froide flexible de douche douchette.

Une cuvette WC avec abattant, couvercle et chasse d'eau dorsale.

Un robinet d'arrivée d'eau.

CHAMBRE 2

Sol : tomettes rouges hexagonales anciennes en état d'usage.

Les plinthes en bois sont en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

La pièce voit le jour par une fenêtre à double battant cadre PVC double vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

Equipement :

Une mezzanine en ossature bois ouvrant sur la chambre ; des traces au mur marquent l'emplacement d'un escalier qui a été déposé.

LOT N°1 : **UNE CAVE SITUEE AU SOUS SOL**

Cette cave est située à droite au fond du couloir de circulation.

La porte d'entrée en bois est équipée d'une serrure centrale à gorge.

Sol : moquette rase à l'état d'usage.

La peinture recouvrant les murs et le plafond est en état d'usage.

La pièce est éclairée par une fenêtre forme abatant simple vitrage encadrement bois protégée à l'extérieur par un ensemble de barreaux en fer.

TRES IMPORTANT

Les lieux sont inoccupés.

Le syndic de l'immeuble est le Cabinet MICHEL DE CHABANNES FERRARI situé 47 rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY stipule une surface Loi Carrez de **53.34 m²**.

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville de MARSEILLE – Direction Générale de l'Urbanisme le 25 Juin 2019 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ces biens appartiennent à Monsieur [REDACTED] sus nommé, par suite des faits suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Me Mathieu DURAND, Notaire à MARSEILLE le 7 Mars 2008, publié au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE le 21 Mars 2008, volume 2008P n°2487.

De :

Moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000,00 €) payé comptant au moyen des prêts sus relatés et intégralement quittancé dans l'acte.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens immobiliers objet des présentes appartenaient antérieurement à Madame [REDACTED] par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Suivant acte reçu par Maître Robert BLANC Notaire associé à MARSEILLE le 30 avril 1992.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (370.000,00 FRS)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte, dont une partie, soit la somme de 350 140 FRANCS au moyen d'un prêt consenti par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, pour une durée venue à expiration le 5 mai 2004.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MARSEILLE le 19 mai 1992, volume 92 P, numéro 3698. Et inscriptions de privilège de prêteur de deniers a été prise le même jour volume 92 V numéro 2137 et 2138.

Lesquelles inscriptions venues à péremption, n'ont pas été renouvelées. LE VENDEUR déclarait alors qu'il s'était entièrement libéré de sa dette.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet MICHEL DE CHABANNES FERRARI situé 47 rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L.134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement et une cave dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE (13009) 8, Allée Robert Daugey cadastré section 853 T, n°188, pour 02 61ca

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques en un lot de vente par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, siégeant dans la salle Borely du Tribunal d'Instance Square du Juge

Michel Place Monthyon 13006 MARSEILLE sur une mise à prix de **VINGT SEPT MILLE EUROS (27.000,00 €)**.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 13 Septembre 2019.